



Publié le 12/02/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DU CARNAVAL D'AUREILHAN**

**Le Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la route,
- **Vu** l'article R610-5 du code pénal,
- **Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1<sup>er</sup> alinéa),
- **Considérant** la déclaration de Madame Caroline LAUTRE, Directrice de la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN, en date du 18 janvier 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN, est autorisée à organiser un défilé costumé et à occuper le domaine public, à l'occasion du traditionnel Carnaval, le mardi 13 février 2024 à partir de 15h00, sur les rues suivantes :

- Impasse Lamartine
- Rue Lamartine
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Joliot-Curie
- Rue Jules Ferry
- Place François Mitterrand
- Rue de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue Lamartine
- Impasse Lamartine

**Article 2 :**

Le défilé empruntera exclusivement les trottoirs lorsqu'ils existent. En leur absence, il faudra impérativement emprunter le bas-côté. Il est formellement interdit d'occuper la voie de circulation.

Le défilé devra être encadré par un nombre suffisant d'adulte : 1 adulte pour 12 pour les enfants de plus de 6 ans et 1 adulte pour 8 pour les enfants de moins de 6 ans.

Le cortège sera fractionné par groupe de 20 personnes maximum. Les groupes devront respecter une distance de 50 mètres par rapport au groupe qu'il précède.

L'organisateur devra nécessairement positionner 1 adulte tous les 5 mètres. Chaque encadrant devra porter un gilet jaune.

L'organisateur signalera immédiatement à la Police Nationale tout élément suspect.

**Article 4 :**

L'organisateur est chargé de l'encadrement et de la sécurité des enfants participants au défilé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aureilhan

Fait à AUREILHAN, le 09 FEV. 2024

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**

  


**Frédérique BELLARDI**